



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 4 Décembre 2025

Délibération n° 2025-45

| Membres du Conseil municipal | | | |
|-------------------------------------|----------|----------------|-----------|
| Total | présents | procuration(s) | absent(s) |
| 29 | 24 | 5 | 0 |

Le 4 décembre 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 novembre 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Pierre HAGEMAN — M. Éric FLESSELLES — Mme Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDET — M. Francis DEFRAZOUX — Mme Amélie GUILLOU — Mme Corinne TANGUY — M. Éric FOURNIER — Mme Martine ANTONA RINGOT — Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : Mme Manuela RAMIREZ donne pouvoir à Mme Corine TANGUY
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à Mme Agnès PONCELIN
M. Joël SOUSA donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. François DAIRE
Mme Stéphanie FUCHS donne pouvoir à M. SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Delphine SCHLEGEL.

OBJET : SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTE

Sur proposition de Madame Agnès PONCELIN

Toute création d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel.

La création de postes doit avoir comme objectifs de développer une activité dans un contexte de nouveauté, de modification de l'organisation de travail interne, de modification de l'emploi, de parer à un surcroît d'activité.

Aussi, la Collectivité connaît une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Ces mutations sont de trois ordres : elles peuvent toucher l'organisation du travail, l'évolution des compétences, ou encore l'apparition de nouvelles formes de besoins en personnel.

La décision finale concernant la création ou la suppression du poste relève du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14.

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, 2023-13, 2023-60 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal N°2024-05, 2024-49, 2024-50, 2024-65, 2024-66, 2024-68, et 2024-69 ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2025-04, 2025-31 et 2025-32 ;

VU l'avis du Comité social territorial du 5 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT dans le cadre du développement des missions et des activités du service public communal, il est proposé de réactualiser nos emplois permanents.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de supprimer les postes permanents suivants :

- 1 poste permanent à temps complet de gestionnaire en urbanisme à la direction de l'urbanisme, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet de chauffeur mécanicien à la direction des services techniques, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer l'emploi permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet d'instructeur gestionnaire droit des sols à la direction de l'urbanisme, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture au Pôle services à la population, catégorie B, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

ARTICLE 3 : DIT que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4 : DIT que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans compte tenu de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire conformément à l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : DIT que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient conformément à l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique.

ARTICLE 6 : DIT que La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

| | |
|--------------------|---|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | 29 |
| POUR | 23 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTIONS | 6 - Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, Mme Stéphanie FUCHS, M. Marc FARGEAU |

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 9 décembre 2025

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité